Case
folio
FRC
9905

MÉMOIRE
SUR LES SUBSISTANCES
ET LA CONTRIBUTION FONCIÈRE,
ET SUR UN NOUVEAU MOYEN DE RETIRER LES ASSIGNATS DE LA CIRCULATION.

LA stabilité d'un gouvernement est nécessairement subordonnée au soin qu'il prend de veiller à ce que le peuple soit bien approvisionné : delà dépend, non-seulement l'existence des citoyens, mais encore la tranquillité publique. Si la faim extrême rend les villes et les campagnes désertes par la mort des habitans qui périssent d'inanition, elle sert de prétexte aux malveillans pour méconnaître les liens de la société, et chercher à les dissoudre. L'histoire nous en fournit trop d'exemples pour qu'il soit possible d'en douter. Les vivres, au contraire, sont-ils abondans, le peuple est rassasié, rien n'est plus gai, plus tranquille que lui : loin de chercher à troubler l'ordre établi, il le regarde comme faisant son bonheur, et il se croit heureux.

Ces vérités semblent avoir été bien senties de la plûpart des Législateurs, tant anciens que modernes ; aussi, se sont-ils spécialement occupés des moyens de procurer les subsistances nécessaires aux peuples qu'ils ont gouvernés.

Les loix sur le commerce des grains furent très-multipliées à Athènes ; elles l'étaient également beaucoup à Rome, dès les premiers tems de la république, et sous les Empereurs. Les accaparemens et monopoles étaient sévérement punis : ce crime était si odieux aux Romains, que les femmes qui n'étaient reçues dénonciatrices en aucun autre cas, l'étaient dans celui-ci ; les esclaves même étaient reçus dénonciateurs contre leurs maîtres.

Pour réprimer le monopole et mettre un frein à la cupidité des marchands de grains et des cultivateurs, les Athéniens faisaient acheter des grains chez l'étranger, et ils en avaient toujours des quantités considérables en magasin. Les Romains usaient dans le principe de la même mesure ; ils finirent par établir, dans toutes

les provinces, une dîme en grains par forme d'impôt. Ces bleds étaient vendus dans les marchés en concurrence avec ceux du cultivateur et des marchands; on les laissait à un prix modéré pour obliger les marchands à baisser le prix des leurs.

Les Romains avaient un autre objet; celui d'approvisionner leurs armées sans mise de fonds par le trésor public. Pour cet effet, les bleds des dîmes étaient transportés, aux frais de chaque province, jusqu'au lieu de leur destination. La province qui avait produit le bled le faisait porter, à ses frais, jusqu'à l'extrémité de son territoire; la province limitrophe par où il devait passer, en faisait autant; ainsi de suite jusqu'à ce qu'il fut parvenu au point désigné.

Quel avantage n'en résulterait-il pas, si la Convention adoptait la même forme d'impôt, et chargeait chaque département de conduire, à ses frais, jusqu'à ses limites, les grains en provenans, en sorte qu'ils parvinsent à leur destination sans dépense de la part du trésor national? Cette dîme qui serait affermée au plus offrant et dernier enchérisseur, devrait être prélevée sur toutes les productions généralement quelconques, au taux fixé par la Convention (1). Le prix de la ferme serait stipulé payable en grains, et même en fourages, pour tout le tems que durera la guerre.

Avec le produit de cet impôt, quand il ne serait fixé qu'au douzième, nous serions dispensés de payer sept à huit cents millions, et peut-être un milliard, par mois, qu'il en coûte pour faire vivre Paris et nos armées (2). En effet, si la France produit, année commune, de quoi faire vivre vingt-cinq millions d'habitans, le douzième doit nourrir huit à neuf cents mille hommes que nous avons sous les armes et les habitans de Paris, et fournir encore à des départemens qui peuvent se trouver en avoir besoin, sur-tout si l'on ne s'obstine pas à vouloir approvisionner Paris en entier, et si, au contraire, on invite les négocians à venir l'approvisionner comme autrefois, sauf à leur accorder, s'il est besoin, des encouragemens. Au surplus, il sera juste que les habitans de Paris payent, comme ceux des autres départemens, les grains et farines qui leur seront fournis, et le produit servira à l'acquit des dettes et charges du gouvernement.

Une pareille économie auroit bientôt rétabli le crédit de nos assi-

---

(1) On paye aujourd'hui le cinquième du produit des terres en argent; le dixième en nature serait infiniment plus avantageux à la Nation.

(2) On assure que la dépense pour ces objets a monté, le mois de prairial dernier, à 1500 millions.

THE NEWBERRY LIBRARY

..., ils ne tarderont pas d'être au pair de l'argent (1). Ils seront au contraire toujours plus discrédités, si l'énormité de nos dépenses se perpétue, puisque le gage qui leur est assigné sera moins considérable, et qu'il finira par être insuffisant s'il n'est pas totalement anéanti (2).

On a prétendu que la perception d'impôt en nature occasionnerait des frais immenses; c'est une erreur. Cet impôt étant affermé, comme on l'a dit, payable en grains et fourages pendant la durée de la guerre, le fermier étant obligé, par son bail, de les garder jusqu'à ce qu'il serait requis de les livrer, sous la surveillance de sa municipalité qui répondrait de leur conservation, et leur transport étant fait aux frais des départemens, il n'en coûterait pas une obole au trésor national, auquel on éviterait des frais de magasins, toujours ruineux, et où les grains et farines se gâtent souvent, sinon en totalité, du moins de manière que le pain en est très-défectueux.

Un impôt de cette espèce n'est autre chose, dit-on, que le rétablissement de la dîme dont toute la France a vu l'abolition avec anthousiasme.

Indépendamment de ce que la dîme n'étoit pas égale par-tout, qu'elle ne portait pas sur les productions de toute espèce, et qu'elle n'était pas perçue au profit du gouvernement à titre d'impôt et pour en tenir lieu, croit-on que le peuple en aurait vu l'abolition d'un œil aussi serein, s'il avait réfléchi que la dîme était un bien national; qu'en la supprimant, l'Assemblée constituante en disposait, sans en avoir le droit, au profit des seuls propriétaires de terres, au préjudice des autres citoyens bien plus nombreux, et qui étaient fondés a réclamer? Qu'il valait bien mieux la laisser subsister et la percevoir à titre d'impôt, à la décharge de l'ensemble de la Nation; que c'eut été un acte d'équité et de justice, et cependant les détempteurs des biens sujets à la dîme n'auraient pas moins été tenus des autres dettes et charges de l'État. Si donc au-

---

(1) Les puissances coalisées auraient bientôt perdu ce qui peut leur rester d'espoir, si nous prenions une semblable mesure: nos armées bien pourvues en vivres et en fourages, nos finances rétablies, les ennemis de la République n'auraient d'autre parti à prendre que d'accéder aux conditions de paix que nous voudrions bien leur proposer.

(2) On croit devoir observer ici qu'il y aurait encore un moyen d'empêcher le discrédit des assignats; ce serait d'imiter l'exemple des Anglais qui, en 1777, mirent dans les mains de douze commissaires six millions de livres sterlings en une caisse d'amortissement, pour acheter les effets qui perdaient considérablement à cette époque. Cette mesure ne nuirait en rien aux autres moyens qu'on peut employer pour retirer et brûler les assignats. Au prix où est l'or et l'argent, avec 200 millions on retirerait et brûlerait pour plus de six milliards d'assignats.

jourd'hui on se borne à cette espèce de dîme pour toute imposition les concernant, ils ne doivent pas se plaindre ; ils doivent au contraire se regarder comme fort heureux.

Ce genre d'impôt est incontestablement le plus juste et le moins onéreux. Le plus juste, en ce qu'il est absolument proportionné au produit de la terre, de manière que celui qui récolte beaucoup donne beaucoup ; celui dont la récolte a été perdue par la grêle, la gelée ou autre fâcheux événement, ne paye rien : moins onéreux, en ce qu'il n'expose le contribuable à aucuns frais. Au moment de la récolte, le fermier averti, vient, il lui donne la douzième gerbe, la douzième pièce de vendange, etc. ; les onze autres lui restent, et il est quitte de tout.

Par l'impôt en argent, au contraire, le redevable est assujetti à des commandemens, saisies, exécutions, ventes de meubles et de récoltes, qui peuvent causer sa ruine, et il ne l'éprouve que trop souvent.

Si l'impôt en nature est avantageux aux particuliers il ne l'est pas moins aux communes, attendu que sa quotité diminue à proportion que son produit augmente ; c'est ce qu'on a vu en Provence : des communes qui, pour payer leurs dettes et subvenir à leurs impositions, avaient établi une dîme d'un huitième des productions de toute espèce, ont fini par satisfaire à tout au bout de quelques années, moyennant un quinzième.

Cette modération de l'impôt était due à l'intérêt qu'avaient tous les habitans de veiller à ce que la perception fut exactement faite. Par cette exactitude de perception, les produits devenaient plus considérables ; les charges ne variant pas, la quotité de l'impôt devait nécessairement diminuer chaque année.

Il n'en était pas de même pour la dîme du clergé ; chacun payait le moins possible, et nul n'avait intérêt de faire payer à son voisin ce qu'il devait.

Ceux qui ont soutenu que l'impôt en nature n'était pas connu en Provence, sont dans l'erreur. Les communes avaient le droit, dans cette ci-devant province, de s'imposer comme elles le voulaient pour l'acquit de leur contingent dans la répartition des impositions de leur viguerie. Quelques-unes établissaient une dîme plus ou moins forte, sur toutes les productions de leur territoire, qu'elles affermaient : celles qui ont pris ce parti s'en sont toujours bien trouvées : toutes auraient sans doute suivi leur exemple, mais un seul opposant suffisait pour l'empêcher. Les gens de justice s'arrangeaient de manière que l'opposition était toujours reçue ; ils y trouvaient leur

intérêt, attendu que l'imposition en argent occasionnait bien des procès, qu'on prévenait par l'impôt en nature.

On croit avoir suffisamment démontré que de tous les impôts, celui en nature doit être préféré; que le gage des assignats sera, par ce moyen, conservé, et qu'ils cesseront d'être discrédités, puisqu'au lieu de dépenser sept à huit cents millions par mois, et plus, pour alimenter nos armées et la ville de Paris, nous aurons, sans bourse délier, plus de grains qu'il ne nous en faut pour ces deux objets, et que le produit de la vente de l'excédant servira à subvenir aux autres dépenses. Cette vente faite avec circonspection, servira à réprimer les accaparemens, le monopole et la cupidité des marchands de grains (1).

Les circonstances sont instantes et impérieuses; le moment de la récolte approche; on dit même que les seigles sont coupés dans quelques départemens du midi: il ne faut donc pas différer d'établir l'impôt en nature, dont la perception, par le moindre retard, deviendrait impossible.

Il importe aussi que la Convention s'empresse de faire revivre les anciennes loix concernant le commerce des grains, dont voici les principales dispositions:

Observations.

1°.

Ce commerce a toujours été prohibé aux principaux officiers et administrateurs, qui sont faits pour réprimer les accaparemens et le monopole. Si ce commerce leur était permis, il n'y aurait personne pour veiller à ce qu'ils le fissent loyalement, et les punir s'ils se rendaient coupables.

Un trésorier pourrait faire de fausses spéculations et compromettre les deniers publics, si le commerce des grains lui était permis.

Les laboureurs confonderaient les grains qu'ils auraient achetés avec les leurs; ils les emmagasineraient, les cacheraient dans leurs granges, présenteraient ainsi une disette factice au milieu de l'abondance, et occasionneraient la cherté.

Texte des Réglemens.

Article premier.

Il est défendu à tous administrateurs, officiers municipaux et de justice, et aux trésoriers et préposés à la perception des deniers publics, de faire le commerce des grains et farines. Ne peuvent les laboureurs faire le commerce que des grains provenans de leur récolte.

---

(1) Tout ce qui tient dira-t-on, à la commission des subsistances, la multitude de commis qu'elle occupe et les fournisseurs qu'elle employe, ne manqueront pas de contrarier, de tout leur pouvoir, ce projet dont l'exécution rendra leur travail absolument inutile; mais on est persuadé qu'ils sont trop bons citoyens pour ne pas préférer le bien public à leur intérêt particulier.

[illegible] aujourd'hui des gens inconnus, qui n'ont ni feu ni lieu, qui paroissent faire le commerce dss grains et farines : le véritable marchand ne se montre pas ; *il* rougirait, sans doute, de paraître exiger le prix exhorbitant auquel il vend ses grains et farines. Cependant, le consommateur est réduit à toutes les horreurs de la famine, par ce haut prix auquel il ne peut atteindre, et l'on ignore où sont les magasins de grains et quels en sont les propriétaires.*

3°. Cette défense a vraiſemblablement pour objet de les empêcher de se concerter pour faire des amas de grains, les resserrer et occasionner la cherté.

4°. Tout ce qui croît dans ces arrondissemens doit être vendu dans les marchés, par les laboureurs, afin que le consommateur l'ait à meilleur marché en l'achetant de la première main.

5°. et 6°. Ces sortes d'achats contribueraient à occasionner la disette et la cherté, en détournant les grains de leur destination, et en procurant aux regratiers un bénéfice qui serait pris sur le consommateur.

7°. Il a été permis, à différentes époques, d'exporter des grains à l'étranger, et toujours la disette et la cherté ont été la suite de cette liberté indéfinie du commerce. Si nous avons exporté, à chacune de ces époques, pour trois milliards de bled, nous avons été obliges de racheter ces mêmes bleds à des prix bien ſupérieurs. C'est ce qui nous est arrivé peu de tems après l'édit de 1764, qui avait autorisé la liberté indéfinie du commerce des grains, á laquelle il a fallu renoncer.

8°. Dans les tems d'abondance, il est permis de vendre les grains et farines en grenier, pourvu qu'on n'excède pas le prix du dernier marché du lieu dans l'arrondissement duquel on vend.

Dans les années de disette et de cherté, au contraire, on tient exactement la main à ce qu'il ne soit vendu ni grains ni farines ailleurs que dans les marchés et places publiques, et l'on fait obſerver avec la même rigueur toutes les dispositions des anciens réglemens dont on vient de donner le précis.

9°. L'obligation de vendre au rabais le troisième jour de marché, sert à maintenir

II. [illegible] sont tenus de se faire enregistrer, en cette qualité, par noms, sur-noms et demeures, au greffe de la jurisdiction des villes dans l'arrondissement desquelles ils habitent, d'y déclarer les lieux où ils font leurs achats, et où ils ont des greniers et magasins.

III. Ces marchands ne peuvent point former de société entr'eux.

IV. Il est défendu aux marchands de grains de faire leurs achats dans l'arrondissement de deux lieues des villes où ils demeurent et dans celui de dix lieues de Paris.

V. Il leur est également défendu d'aller au-devant des grains qui sont amenés pour l'approvisionnement des villes, soit par terre, soit par eau, et de les acheter en tout ou en partie.

VI. Ils ne peuvent pas non plus acheter les grains en verd et avant la récolte.

VII. Toute exportation de grains en pays étranger est prohibée.

VIII. Il est défendu à tous laboureurs, cultivateurs, marchands de grains et de farines, de les vendre ailleurs que dans les marchés et places publiques. Les officiers de police sont chargés d'y tenir la main, et autorisés à se faire ouvrir tous les greniers et autres endroits où il y a des grains et farines, et à constater les quantités qui y sont contenues, et à les faire exposer en vente dans les marchés, à fur et à mesure et suivant le besoin.

IX. Les grains et farines qui auront été exposés en vente dans un marché, ne

les grains et farines à un prix [illegible] le con-sommateur puisse atteindre, de manière qu'il ne soit pas réduit à mourir de faim.

pourront plus être transportés ailleurs; et s'ils n'ont pas pu être vendus dans ces deux premiers jours d'exposition, au prix que le vendeur y aura mis, ils le seront au rabais le troisième jour de marché.

S'il fut jamais un tems de disette et de cherté, c'est bien certainement celui-ci. Quand une multitude de communes, de villes peuplées de six à sept cents milles ames sont absolument privées de pain, que les boulangers sont dans l'impossibilité, pendant dix à douze jours de suite, d'en délivrer une livre, faute de farine pour cuite; que s'ils parviennent à s'en procurer, c'est pour un ou deux jours, après quoi ils éprouvent la même pénurie; lorsqu'enfin les habitans sont obligés, pour prolonger un reste d'existence, de prendre, pour tout aliment, des herbes, des orties et de la luzetne cuites, n'étant pas en état de se procurer la nourriture ordinaire, la plus commune et la plus grossière, par la rareté et le prix excessif, on conviendra que ce n'est pas seulement la disette, mais bien la famine la plus décidée que nous éprouvons.

Telle est cependant la position où se trouve la majeure partie des habitans de la République : on n'en sera pas étonné si l'on réfléchit que la farine vaut six à sept mille livres le sac, ce qui porte le pain à 15 ou 16 francs la livre. Un boisseau de pommes de terre vaut 40 livres, et il suffit à peine pour nourrir, pendant deux jours, une famille un peu nombreuse. La viande se vend 10 à 12 francs la livre, et l'on n'en trouve plus dans bien des endroits.

Si on en exempte quelques gens riches et les agioteurs, quel est l'homme qui peut atteindre à des prix si exhorbitans, pour se procurer les objets de première nécessité ? Dans tous les tems, avec deux ou trois mille livres de rente, une famille honnête vivait bien; elle avait plus que du pain dans les tems de disette; aujourd'hui elle ne peut pas se procurer les alimens les plus grossiers. Que va-t-elle devenir ? Que deviendront des milliers de pères de famille dont la fortune est bien moindre, et particulièrement les rentiers viagers, dont les fonds aliénés ne leur laissent aucune ressource ? Leur sort fait frémir, lorsqu'on pense qu'il n'est point de supplice, qu'il n'est point de mort plus cruelle que celle qui est occasionnée par la faim.

Doit-on hésiter de mettre en usage, au moment de la récolte qui va succéder à cette calamité publique, tous les moyens qu'on employait autrefois pour prévenir et empêcher les effets de la disette ? Il n'est, sans doute, personne qui osât soutenir l'affirmative, s'il n'existait pas une classe de citoyens qui ne veut point qu'on mette de bornes à la liberté du commerce des grains. Ils ne manqueront pas d'objecter que ce serait nuire à cette liberté, que d'assujettir les marchands de grains et farines aux réglemens précités.

La réponse à cette objection est simple : indépendamment qu'on ne doit pas sacrifier à la cupidité de quelques marchands, ni même à celle des propriétaires et cultivateurs, l'existence de plusieurs millions de citoyens, il n'en est pas des grains et des farines comme des autres espèces de marchandises; il n'en est aucune de celles-ci dont on ne puisse absolument et à la rigueur se passer, du moins pour un tems : le marchand qui les possède peut, par cette raison, les cacher, se dispenser de les vendre, ou les vendre au prix qu'il veut, et le consommateur peut attendre de son côté que le marchand soit obligé, par son propre intérêt, de vendre, pour éviter une trop grande concurrence qui avilirait sa marchandise.

Il faut, au contraire, du pain chaque jour; sans pain, on ne saurait vivre, et le ſol de la République serait bientôt changé en un vaste désert. Ceux qui ne récoltent pas de grains, et c'est le plus grand nombre, sont donc forcés d'en acheter; s'ils sont dans cette nécessité absolue, il est naturel que celui qui possède les grains soit obligé de vendre ce qu'il a excédant sa consommation, et qu'il ne lui soit permis, ni de le cacher, ni de le distraire, ni même d'y mettre un prix à volonté qui soit absolument au-dessus des facultés de la majeure partie des consommateurs. S'il en était autrement, il aurait le droit de vie et de mort sur ses concitoyens: en usant de cette prétendue liberté indéfinie, pour refuſer de vendre, il se rendrait le meurtrier de ses semblables.

On observera, sans doute, que le marchand a toujours joui de cette liberté, puisque les grains et les farines n'ont jamais été taxés; mais il a été suffisamment suppléé à la taxe, par les dispositions ci-dessus rapportées, puisque tous les bleds doivent être vendus dans les marchés, du moins en tems de disette, et que lorsqu'ils y ont été exposés en vente, pendant deux jours sans être vendus, au prix qu'y mettoit le marchand, ils doivent être vendus au rabais le troisième jour de marché, sans qu'ils puissent être enlevés ni transportés ailleurs par le vendeur; c'est donc l'acheteur qui, dans ce cas, y met le prix; ce qui équivaut bien à la taxe.

Une pareille loi paraîtra peut-être attentatoire à la propriété, et cette idée serait très-juste, si les grains et farines étaient une propriété ordinaire, dont le possesseur fut le maître de disposer à son gré; mais ils ont une destination qu'il ne dépend pas de lui de changer, et il n'en est, en quelque sorte, que le régisseur, dispensateur et économe. Il n'y a d'autre droit que celui d'en employer la quantité nécessaire pour sa subsistance et celle de sa famille; il est obligé de vendre le surplus (les semences prélevées) pour la subsistance des membres de la société sur le territoire où les bleds ont été récoltés, moyennant une juste indemnité de ses frais de culture, de son travail et de son industrie.

On persiste donc à soutenir que la Convention ne peut trop se hâter de décréter les articles ci-dessus rapportés, des anciens réglemens concernant le commerce des grains.

Et pour en assurer l'exécution, il importe de récompenser les dénonciateurs, en leur accordant moitié du prix des bleds qui seront trouvés en contravention, lesquels seront confisqués.

Un objet bien plus important encore, c'est l'impôt en nature tel qu'on le propose. Qu'il soit décrété, et la patrie est sauvée. Plus de réquisitions de grains qui, l'année passée, ont été si onéreuses aux cultivateurs, et qui sont en partie cause de l'excessive cherté que nous éprouvons. Plus d'émission d'assignats; nous n'en avons plus besoin: ceux qui existent seront bientôt au pair: le prix des grains et de toutes les autres denrées baissera par une suite nécessaire, de manière qu'il sera enfin proportionné aux facultés du consommateur.

De l'Imprimerie des FRÈRES ROUSSET, maison de Breteuil, cour du Manège.